

RÉACTION DU COMITÉ

Le Comité souscrit à cette recommandation, mais tient à préciser que le plafond de 35 millions de dollars porte sur les avoirs de l'administrateur de fonds et non sur les fonds confiés à son administration.

Le groupe de travail constate, tout comme le Comité, que les établissements bien capitalisés, comme les banques et les institutions financières, appliquent en général aux possibilités d'investissement leurs propres critères de risque, au détriment peut-être des petites entreprises qui ont de la difficulté à se financer aux conditions classiques. Si une entreprise est incapable de se financer à ces conditions en s'adressant aux banques ou aux institutions financières, il est peu probable qu'elle obtienne les fonds voulus dans le cadre du programme si une banque ou une institution financière participe à l'offre.

RECOMMANDATION 30 DU GROUPE DE TRAVAIL

Les gouvernements ne devraient plus administrer de capitaux-risques.

RÉACTION DU COMITÉ

Le Comité a entendu des témoignages divergents sur le maintien de fonds de capital-risque administrés par le gouvernement. Le rapport du groupe de travail n'explique pas pourquoi il faudrait les éliminer. Les fonds administrés par le gouvernement sont certainement perçus comme étant moins risqués et plus fiables. Rien n'indique que des provinces aient abusé de leur pouvoir d'imposer aux investisseurs immigrants des exigences pour favoriser, de manière déloyale, les fonds de capital-risque administrés par le gouvernement.

Compte tenu des témoignages contradictoires, le Comité recommande que les fonds administrés par le gouvernement soient permis dans la mesure où l'investissement minimum correspond à celui de la catégorie se trouvant juste au-dessus de la catégorie la plus basse à laquelle sont admissibles les autres émetteurs de la province. Par exemple, pour une catégorie I où le minimum est de 250 000 \$, l'investissement minimum dans un fonds administré par le gouvernement serait de 350 000 \$. De même, un fonds administré par le gouvernement dans une province de la catégorie II, où le minimum requis est de 350 000 \$, un investissement de 500 000 \$ serait nécessaire.

RECOMMANDATION 31 DU GROUPE DE TRAVAIL

Modifier la législation pour qu'il soit possible de révoquer le visa des investisseurs qui font des placements avec des garanties offertes par un tiers ou qui sont contraires à la réglementation fédérale.